

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 18 septembre 2014 — CV/CESE****(Affaire F-54/13) <sup>(1)</sup>****(Fonction publique — Recours en indemnité — Enquêtes administratives — Procédure disciplinaire — Harcèlement moral)**

(2014/C 421/72)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* CV (représentants: T. Bontinck et A. Guillaume, avocats)*Partie défenderesse:* Comité économique et social européen (représentants: initialement M. Arsène et L. Camarena Januzec, agents, F.-M. Hislair et M. Troncoso Ferrer, avocats, puis M. Pascua Mateo et L. Camarena Januzec, agents, F.-M. Hislair et M. Troncoso Ferrer, avocats)**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision du CESE rejetant une demande, introduite par le requérant sur la base de l'article 90, paragraphe 1er, du statut, afin d'obtenir une indemnisation du préjudice qu'il aurait subi à cause du prétendu acharnement voire harcèlement administratif.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 207 du 20/07/2013, p. 64.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 15 octobre 2014 — de Brito Sequeira Carvalho/Commission****(Affaire F-107/13) <sup>(1)</sup>****(Fonction publique — Fonctionnaires — Fonctionnaire à la retraite — Procédure disciplinaire — Sanction disciplinaire — Retenue sur pension — Audition du témoin à charge par le conseil de discipline — Absence d'audition du fonctionnaire concerné — Non-respect du droit d'être entendu)**

(2014/C 421/73)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* José Antonio de Brito Sequeira Carvalho (Lisbonne, Portugal) (représentants: É. Boigelot et R. Murru, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Ehrbar, agents)**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la Commission d'infliger une sanction disciplinaire au requérant au titre de l'article 9, paragraphe 2 de l'annexe IX du statut et les demandes de dommages et intérêts pour le préjudice moral prétendument subi et de remboursement des sommes déjà retenues.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *La décision de la Commission européenne du 14 mars 2013 imposant à M. de Brito Sequeira Carvalho, à titre disciplinaire, une retenue d'un tiers du montant mensuel net de sa pension pour une durée de deux ans est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. de Brito Sequeira Carvalho.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 24 du 25/01/2014, p. 41.

---

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 15 octobre 2014 — De Bruin/Parlement  
(Affaire F-15/14) <sup>(1)</sup>**

***(Fonction publique — Fonctionnaire stagiaire — Article 34 du statut — Rapport de stage établissant l'inaptitude du stagiaire — Prolongation de la durée du stage — Licenciement à la fin de la période de stage — Motifs de licenciement — Rendement — Célérité dans l'exécution des prestations — Erreurs manifestes d'appréciation — Irrégularités de la procédure — Délai imparti au comité des rapports pour rendre son avis)***

(2014/C 421/74)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Evert Anton De Bruin (Lent, Pays-Bas) (représentant: A. Salerno, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: M. Dean et M. Ecker, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision du Parlement de résilier le contrat de travail du requérant à l'issue de la période de prolongation de sa période de stage.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. De Bruin supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Parlement européen.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 184 du 16/06/2014, p. 40.